

**Décision Coll/REG/2022/17 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 23 novembre 2022 portant révision de la décision Coll/Reg/2016/04 en date du 16/03/2016 relative au format des états de synthèse à dégager par la comptabilité analytique des opérateurs de réseaux fixes de télécommunications**

Vu la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et notamment ses articles 26, 26 bis et 63,

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tels que complété par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004 et par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°53 du 10 janvier 2014 et le décret gouvernemental n°912 du 14 août 2017, et notamment son article 4,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 décembre 2008 portant établissement de nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications pertinents pour le calcul des coûts des prestations d'interconnexion,

Vu la décision n°105 en date du 22 septembre 2010 portant établissement de nomenclature des coûts pertinents pour le dégroupage de la boucle locale,

Vu la décision n°69 en date du 16/09/2014 portant révision de la décision n°73 en date du 17 novembre 2011 relative au format des états de synthèse à dégager par la comptabilité analytique des opérateurs de réseaux mobiles de télécommunications,

Vu le décret n°2014-4773 du 26 décembre 2014, fixant les conditions et les procédures d'octroi d'autorisation pour l'activité de fournisseur de services internet,

Vu la décision Coll/Reg/2016/04 en date du 16 mars 2016 portant révision de la décision n°22 en date du 16 mars 2012 relative au format des états de synthèse à dégager par la comptabilité analytique des opérateurs de réseaux fixes de télécommunications,

Vu la décision Coll/REG/2022/15 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 23 novembre 2022 portant fixation du taux de rémunération du capital avant impôt à utiliser pour évaluer les coûts et les tarifs des activités régulées des opérateurs de réseaux publics des télécommunications pour les années 2020, 2021 et 2022,



Vu les courriers électroniques en date du 21 octobre 2022 par lesquels l'Instance Nationale des Télécommunications a communiqué aux trois opérateurs de réseaux publics de télécommunications, pour avis, les modifications à apporter au format des états de synthèse à dégager par leurs comptabilités analytiques respectives pour leurs activités mobiles prévu par la décision n°69 susvisée,

Vu les courriers électroniques en date du 15 novembre 2022, par lesquels la société des \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ ont fait part à l'Instance Nationale des Télécommunications de leurs commentaires sur la version révisée susvisée.

### **1. Considérant le contexte**

L'opération d'audit revêt une importance majeure pour l'exercice du régulateur de ses prérogatives qui lui sont conférées par la législation en permettant de vérifier en particulier le respect de l'obligation de non-discrimination dans la fourniture de prestations d'interconnexion ou d'accès ainsi que le respect des obligations de ne pas pratiquer des tarifs excessifs ou d'éviction et de pratiquer des tarifs reflétant les coûts.

À cet égard, dans le but de garantir une meilleure fiabilité des données restituées ainsi qu'une connaissance plus fine et plus fiable des coûts des opérateurs des réseaux publics des télécommunications pour leurs activités fixe et mobile, l'Instance a procédé à la mise à jour du format des états de synthèse à dégager par la comptabilité analytique des opérateurs des réseaux mobiles des télécommunications.

Au niveau de la nouvelle version du format des états de synthèse, l'Instance a veillé à faire évoluer les spécifications de la comptabilité réglementaire pour qu'elles soient en phase avec les évolutions du contexte technologique. Ainsi, les restitutions doivent offrir à l'Instance une connaissance précise des coûts de l'opérateur, de leur répartition et de leur allocation. Elles doivent notamment lui permettre de s'assurer de la cohérence des tarifs pratiqués par l'opérateur avec ses coûts dans le cadre d'une obligation d'orientation des tarifs vers les coûts ou encore lui fournir les éléments de coûts précis, nécessaires à la réalisation des tests de ciseau tarifaire.

### **2. Considérant les modifications apportées au format des états de synthèse :**

Sur la base des remarques et des recommandations formulées par les cabinets d'audit à l'issue des missions portant sur l'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique des opérateurs des réseaux publics des télécommunications au cours des précédents cycles d'audit, l'Instance a fait une synthèse des modifications à insérer au niveau du format des états de synthèse notamment celles portant sur la nécessité d'harmoniser les traitements afin d'assurer une meilleure comparabilité entre les opérateurs. En effet, il s'agit d'intégrer les modifications susceptibles de lever toute différence d'allocation d'un opérateur à un autre et de combler toute défaillance de l'environnement de contrôle de l'établissement de la comptabilité réglementaire.



Ainsi, après concertation avec les opérateurs des réseaux publics des télécommunications, l'Instance a estimé qu'il est opportun d'améliorer l'homogénéité et la précision des états de synthèse à restituer conformément aux meilleures pratiques internationales en matière de comptabilisation des coûts d'une part et de satisfaire les besoins de régulation d'autre part. À cet effet, l'Instance a procédé aux principales modifications suivantes :

1. Précision de l'assiette réglementaire à travers la fixation de la méthode de traitement de la redevance au fonds de développement des télécommunications et des « management fees »,
2. Précision de la documentation à fournir dans le cadre de la mission d'audit
3. Fixation d'un plafond pour la part des coûts communs alloués au prorata des autres coûts.

Par conséquent, la présente décision a pour objet de remplacer la décision n°4 susvisée afin, d'une part, de clarifier ou d'amender des points déjà spécifiés, et, d'autre part, de faire évoluer les spécifications de cette comptabilité, dans le but de garantir la fiabilité des données restituées en ayant une connaissance fine et fiable des coûts des opérateurs des réseaux publics des télécommunications.

Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 23 novembre 2022,

**Décide :**

**Article Premier :**

Cette décision abroge et remplace la décision Coll/Reg/2016/04 en date du 16 mars 2016 portant établissement du format des états de synthèse à dégager par la comptabilité analytique des opérateurs de réseaux fixes de télécommunications.

**Article 2 :**

Les opérateurs de réseaux fixes sont tenus de restituer à l'Instance Nationale des Télécommunications les documents suivants :

- Les états de coûts constatés relatifs aux éléments du réseau et aux centres analytiques selon le format spécifié en Annexe 2 de la présente décision :
  - Fiche n°1CR : compte de réconciliation avec la comptabilité financière (périmètre de la comptabilité règlementaire),
  - Fiche n°1bis CR fixe : compte de réconciliation avec la comptabilité financière pour le fixe (périmètre de la comptabilité règlementaire du fixe),
  - Fiche n°2 Centres Analytiques : état des coûts par nature pour l'ensemble des



éléments du réseau et des centres analytiques,

- Fiche n°3 CA par nature : regroupement des coûts par nature.
- Les états de coûts constatés pour les macroéléments, la transmission et l'accès selon le format spécifié en Annexe 2 de la présente décision :
  - Fiche n°4 Macroéléments : allocations des coûts des éléments du réseau sur les macroéléments,
  - Fiche n°5 Synthèse ME : synthèse des coûts des macroéléments,
  - Fiche n°6 Transmission : production de la fiche transmission et répartition des coûts de transmission entre la voix, le haut débit et les services de capacité,
  - Fiche n°7 Accès : présentation des coûts d'accès par service.
- Les états de coûts constatés pour le **compte individualisé voix**, selon le format spécifié en Annexe 2 de la présente décision. Ce compte individualisé voix est constitué des éléments suivants :
  - Fiche n°8 coûts réseau voix : détermination des coûts de production réseau associés aux prestations vocales,
  - Fiche n°9 coûts complets des Services Voix : détermination des coûts complets associés aux services vocaux (avec une allocation des coûts d'interconnexion, de prestations de services, des coûts commerciaux et communs),
  - Fiche n°10 Synthèse Voix : synthèse des coûts et revenus associés aux prestations vocales.
- Les états de coûts constatés pour le **compte individualisé de l'abonnement téléphonique**, selon le format spécifié en Annexe 2 de la présente décision. Ce compte individualisé voix est constitué des éléments suivants :
  - Fiche n°11 (Abonnement téléphonique): Détermination des coûts complets associés à l'abonnement téléphonique,
  - Fiche n°12 (Synthèse Abonnement téléphonique) : Synthèse des coûts et revenus associés à l'abonnement téléphonique.
- Les états de coûts constatés pour le **compte individualisé haut débit**, selon le format spécifié en Annexe 2 de la présente décision. Ce compte individualisé haut débit est constitué des éléments suivants :
  - Fiche n°13 Production HD : détermination des coûts de production réseau associés aux prestations haut débit,
  - Fiche n°14 coûts complets des Service HD : détermination des coûts complets associés aux services HD (avec une allocation des coûts d'interconnexion, de



- prestations, des coûts commerciaux et communs),
- Fiche n°15 Synthèse HD : synthèse des coûts et revenus associés aux prestations Haut débit,
  - Fiche n°15 Bis Synthèse HD : Synthèse des coûts et revenus associés aux prestations Haut débit sur la base des protocoles internes.
- Les états de coûts constatés pour le **compte des services de capacité**, selon le format spécifié en Annexe 2 de la présente décision. Ce compte de capacité est formé par :
- Fiche n°16 Production Capacité : détermination des coûts de production réseau associés aux prestations de capacité,
  - Fiche n°17 coûts complets des Services de Capacité : détermination des coûts complets associés aux services de capacité (avec une allocation des coûts d'interconnexion, de prestations, des coûts commerciaux et communs),
  - Fiche n°18 Synthèse Capacité : synthèse des coûts et revenus associés aux prestations de capacité.
- Les états de coûts constatés pour le **compte résiduel (compte de bouclage)**, selon le format spécifié en Annexe 2 de la présente décision. Ce compte résiduel est formé par :
- Fiche n°19 Synthèse Résiduel : synthèse des coûts complets et des revenus.
- Les états de coûts constatés pour le **compte du Service Universel**, selon le format spécifié en Annexe 2 de la présente décision. Ce compte résiduel est formé par :
- Fiche n°20 Service Universel : Synthèse des coûts et revenus du service universel.
- Les états de coûts prévisionnels pour les **comptes individualisés voix, haut débit et capacité**, selon le format spécifié en Annexe 3 de la présente décision. Ces états de coûts prévisionnels sont constitués du jeu de fiches suivant :
- Fiche n°21 Voix- P : Compte prévisionnel Voix.
  - Fiche n°22 Abonnement téléphonique- P : Compte prévisionnel Abonnement téléphonique.
  - Fiche n°23 Haut Débit-P : Compte prévisionnel Haut débit.
  - Fiche n°24 Capacité-P : Compte prévisionnel Capacité.

### Article 3 :

Les opérateurs de réseaux fixes de télécommunications sont tenus également de communiquer à l'Instance Nationale des Télécommunications leurs états de restitution selon le calendrier suivant :



- Les états de coûts et de revenus constatés des autres exercices, au plus tard huit (8) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable (soit le dernier jour ouvrable du mois d'août) de l'année suivant l'exercice comptable sur lequel porte une obligation de restitution.
- Les états de coûts et de revenus prévisionnels pour les exercices comptables de l'année suivante, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois d'août de l'année suivant l'exercice comptable sur lequel porte une obligation de restitution.

#### **Article 4 :**

Les opérateurs de réseaux publics des télécommunications doivent joindre aux restitutions prévues par la présente décision tous les éléments de documentation nécessaires spécifiés en Annexe1.

#### **Article 5 :**

Pour la préparation des états et fiches ci-dessus cités, les opérateurs de réseaux fixes sont tenus d'observer les méthodes de valorisation des actifs, les principes et les règles d'allocation des coûts figurant en Annexe 1 de la présente décision.

#### **Article 6 :**

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications, et publiée sur le site web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

La présente décision a été rendue le 23 novembre 2022 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- **M. Mohamed Tahar MISSAOUI** : Président
- **M. Chaker TOUATI** : Vice-président
- **Mme Chiraz TLILI** : Membre permanent
- **M. Majdi HASSAN** : Membre
- **M. Kamel REZGUI** : Membre
- **M. Karim CHOUACHI** : Membre
- **Mme Soumaya HAMOUDA** : Membre

**Le Président de l'Instance Nationale  
des Télécommunications**

**Mohamed Tahar MISSAOUI**

